

PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ D'ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OPPOSITION A  
DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT**

**LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION**

**COMMUNE D'ANTHEUIL-PORTES**

DOSSIER N° 60-2016-00031

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde approuvé le 8 juin 2009 ;

VU le document de politique d'opposabilité aux déclarations du département de l'Oise validé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 8 octobre 2007 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 23 mai 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 25 mai 2016, présenté par la SCEA FERME DES PORTES représenté par Monsieur SAINTE-BEUVE Edouard, enregistré sous le n° 60-2016-00031 et relatif à la réalisation d'un forage agricole à Antheuil-Portes ;

VU le récépissé de déclaration du 25 mai 2016 notifié au pétitionnaire ;

VU l'avis défavorable de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde en date du 24 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral portant opposition à déclaration du 25 juillet 2016 ;

VU le recours gracieux déposé par la SCEA Ferme des Portes au préfet de l'Oise le 7 septembre 2016 ;

VU la présentation du recours gracieux au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le forage ne se situe pas sur le bassin versant de l'Aronde mais sur le bassin versant du Matz ;

**CONSIDERANT** que les incidences potentielles sur les installations d'eau potable d'Antheuil-Portes et sur le fonctionnement de l'Aronde et de ses milieux annexes ne pourront être étudiés qu'après réalisation du forage ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise;

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral d'opposition

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation sur la commune d'Antheuil-Portes est abrogé.

### Article 2 : Récépissé de déclaration

Le récépissé de déclaration du 25 mai 2016 s'applique et autorise les travaux concernant le forage agricole de la SCEA Ferme des Portes sur la commune d'Antheuil-Portes conformément au dossier déposé le 23 mai 2016.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 4 : Publication et information des tiers

L'arrêté fera l'objet d'un affichage et le dossier d'une mise à la disposition du public à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune d'Antheuil-Portes et le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général, 19 OCT. 2016

  
Blaise GOURTAY